

7. Chaque entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'aligner ses tarifs, à un moment opportun:
- a) i) sur tout tarif légal de services réguliers entre les territoires des deux Parties contractantes, ou sur le prix de détail des vols nolisés entre ces mêmes territoires y compris les conditions de vente. Le tarif aligné n'est pas nécessairement identique au tarif pris comme référence, mais il doit s'en rapprocher sensiblement en termes de points desservis, de conditions et de normes de service;
 - ii) sur tout tarif légal de services réguliers entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers, à la condition que le tarif aligné ne soit pas inférieur aux tarifs licites des entreprises aériennes jouissant de la troisième ou quatrième liberté sur ce marché.
 - b) Chaque fois qu'il y a eu alignement, le tarif communiqué aux autorités aéronautiques doit être accompagné d'une preuve suffisante du fait que le tarif régulier ou le prix de détail des vols nolisés, et tous les autres avantages constituant le tarif pris comme référence est bien offert au public et que l'alignement satisfait aux exigences du présent article.
 - c) Les tarifs établis aux fins d'un alignement ne demeurent en vigueur que pour la période de validité du tarif des vols réguliers ou du prix des vols nolisés qui ont servi de référence, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'en aient à l'avance convenu autrement entre elles.
8. Les tarifs établis aux termes du présent article demeurent en vigueur jusqu'à ce que des nouveaux tarifs aient été fixés aux termes du présent article. Néanmoins, aucun tarif ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour une période supérieure à douze (12) mois suivant la date à laquelle le tarif aurait par ailleurs cessé de s'appliquer.
9. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes peuvent demander la tenue de consultations sur tout tarif de transport établis pour des services convenus. Ces consultations peuvent se tenir de vive voix ou par écrit et doivent avoir lieu dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, à moins que les autorités aéronautiques n'en aient convenu autrement entre elles.
10. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes font tout leur possible pour s'assurer que les tarifs facturés et perçus sont bien conformes aux tarifs acceptés et approuvés de concert et qu'ils ne sont pas réduits.

ARTICLE XV

Ventes et transfert de fonds

1. Les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes ont le droit de vendre des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de leurs agents. Elles ont en outre le droit de vendre ces titres de transport, et toute personne a le droit de les acquérir, dans toute monnaie librement convertible à l'intérieur de ce territoire ou en monnaie locale, lorsque les règlements financiers applicables le permettent.